

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 323

présenté par  
M. Spagnou, M. Decool, M. Gatignol, M. Cosyns, M. Wojciechowski  
M. Marcon, Mme Marland-Militello et M. Mourrut

-----  
**ARTICLE 27**

Après l'alinéa 56 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elle tient compte de la compatibilité du projet avec les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce. En cas d'incompatibilité, le préfet peut saisir l'autorité de concurrence. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici de permettre le refus d'autorisation en cas de risque d'abus de position dominante par un même groupe ou une même enseigne et habiliter en pareil cas le Préfet à saisir l'autorité de concurrence ; et de compléter le critère décisionnel des CDAC relatif à la desserte du projet en transports, par l'impact sur la circulation, le stationnement et les livraisons.